QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2017

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT LA MODIFICATION ET LA CONVERSION DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DU GAZ R-22 AU RÉFRIGÉRANT R-513A DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE INC. AINSI QUE LES HONORAIRES PROFESSIONNELS Y **ÉTANT RELIÉS**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le septième jour du mois de mars 2017, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE: Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE): Monsieur Gratien Tardif Monsieur Jean-Pierre Ducruc Monsieur Michel Routhier Madame Catherine Marquis Monsieur Guy Boucher

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la modification et à la conversion du système de réfrigération du gaz R-22 au réfrigérant R-513A du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix de Lotbinière inc.;

ATTENDU QUE les services de professionnels et d'entrepreneurs sont requis pour mener à bien lesdits travaux:

ATTENDU QUE le coût total de l'achat et des travaux est estimé à $\pm 2.051.449$ \$ net;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 07 février 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR: Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 562-2017 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2017

 Travaux de modification et de conversion du système de réfrigération du gaz R-22 au réfrigérant R-513A du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix de Lotbinière inc. tels que plus amplement détaillés aux plans et devis projet n° 109580.002, et préparés par Norda Stelo inc.

Lesdits plans et devis sont joints aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 2 051 449 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pourcent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par France Dubuc, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 07 mars 2017 lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C.

ARTICLE 6

L'emprunt sera remboursé en vingt (20) ans.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Sainte-Croix, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce septième jour du mois de mars en l'an deux mille dixsept.

Jacques Gauthie	er
Maire	
France Dubuc	
Directrice génér	rale et secrétaire-trésorière

ANNEXE « B »

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2017

Estimation travaux de modification et conversion du système de réfrigération du gaz R-22 au réfrigérant R-513A (Contingence de design et de construction de 15 % ainsi que Profit et administration entrepreneur de 15 % sont inclus)	2 246 604 \$
Sous-total:	2 246 604 \$
(-) Retour de taxes (TPS)	- 97 700 \$
(-) Retour de taxes (TVQ)	<u>-97 455 \$</u>
Coût budgétaire :	2 051 449 \$

ANNEXE « C »

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2017	

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	
TOTAL NET AVANT RETOUR DE TAXES :		
TOTAL NET APRÈS RETOUR DE TAXES :		
Somme engagée / dépense décrétée 0.000 %.		
La directrice générale et secrétaire-trésorière		

Date : le 07 mars 2017

Signature : _____